

Adopte :

Article 1er.— Le contrat de développement Etat-territoire définissant les actions conjointes à mener pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française sur la période 2000-2003, annexé à la présente délibération (1), est approuvé.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Hilda CHALMONT.

*Le président,*  
Justin ARAPARI.

(1) Le contrat de développement fera l'objet d'une publication ultérieure.

**DELIBERATION n° 2000-119 APF du 12 octobre 2000 créant une commission d'évaluation des diplômes étrangers pour l'accès aux concours et examens de la fonction publique de la Polynésie française.**

NOR : PEL0001549DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique du 6 juillet 2000 ;

Vu l'arrêté n° 1322 CM du 12 septembre 2000 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1108-2000 APF/SG du 3 octobre 2000 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 4349 du 10 octobre 2000 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 114-2000 du 12 octobre 2000 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 12 octobre 2000,

Adopte :

Article 1er.— La présente délibération crée une commission d'évaluation des diplômes étrangers pour accéder aux concours et examens de la fonction publique de la Polynésie française.

**CHAPITRE Ier**  
*Dispositions générales*

Art. 2.— Tout candidat à un examen ou un concours d'accès à la fonction publique territoriale, titulaire d'un diplôme ou titre délivré par une université ou un établisse-

ment d'enseignement d'un pays étranger doit saisir la commission d'évaluation chargée d'instruire sa demande d'admission à concourir.

**CHAPITRE II**  
*Constitution*

**Section I**  
*Composition*

Art. 3.— Cette commission est composée comme suit :

- le ministre chargé de la fonction publique ou son représentant, président ;
- le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'éducation ou son représentant ;
- le secrétaire général du gouvernement ou son représentant ;
- l'inspecteur général de l'administration ou son représentant ;
- le président de l'Université de la Polynésie française ou son représentant ;
- le vice-recteur ou son représentant.

Le cas échéant, la présence de personnalités qualifiées dans le domaine du diplôme, peut être requise par le président à la demande de l'un des membres de la commission. Celles-là participent aux délibérations de la commission de manière ponctuelle, leur avis n'étant pris en compte que pour les cas relevant de leur compétence et pour lesquels leur participation a été souhaitée.

Le secrétariat de la commission est assuré par le service du personnel et de la fonction publique.

**Section II**  
*Compétences*

Art. 4.— Cette commission est chargée selon les modalités définies ci-après :

- d'instruire les demandes d'inscription aux concours et examens de la fonction publique territoriale des candidats titulaires de diplômes ou titres délivrés par une université ou établissement d'enseignement d'un pays étranger, notamment en comparant le programme du diplôme ou titre présenté par le candidat aux programmes des diplômes déjà admis par la réglementation territoriale en vigueur ;
- d'autoriser les candidats à se présenter au concours sollicité.

Art. 5.— Le ministre chargé de la fonction publique arrête la liste des candidats admis à concourir conformément à l'avis rendu par la commission et la transmet au service chargé de l'organisation des concours.

L'autorisation de concourir est donnée pour le seul concours sollicité.

**Section III**  
*Fonctionnement*

**I — Saisine**

Art. 6.— Le candidat est tenu de saisir par lettre recommandée le président de la commission, dans les 8 jours suivant la date de publication au *Journal officiel* de la

Polynésie française de la décision portant ouverture du concours ou de l'examen.

Le candidat devra fournir à la commission, une traduction du programme d'enseignement suivi à l'étranger, réalisée par un traducteur figurant sur les listes des traducteurs agréés par les tribunaux français, ainsi qu'une copie certifiée conforme de son titre ou diplôme.

## II – Réunion

Art. 7.— La commission se réunit à la diligence de son président dans le délai de 15 jours à compter de la saisine.

La convocation précisant l'ordre du jour accompagnée des documents sur lesquels la commission aura à formuler un avis, doit être adressée aux membres au moins 8 jours francs avant la date de la réunion.

Les séances de la commission ne sont pas publiques.

La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres est présente lors de l'ouverture de la séance. A défaut, la réunion est reportée à une date fixée par le président de la commission au plus tard dans les huit jours et il est délibéré sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de présents.

A son initiative ou sur demande d'un membre de la commission, le président peut inviter toute personne dont l'audition paraît de nature à éclairer les débats. Ces personnes ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Les avis motivés sont émis à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

L'autorisation de concourir sera notifiée à l'intéressé par courrier dans les 8 jours suivant la réunion.

Un procès-verbal de chaque réunion est établi et signé par les membres présents.

Art. 8.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

Le président,  
Justin ARAPARI.

**DELIBERATION n° 2000-120 APF du 12 octobre 2000 modifiant la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, et la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française.**

NOR : PEL0001639DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française du 6 juillet 2000 ;

Vu l'arrêté n° 1393 CM du 4 octobre 2000 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1108-2000 APF/SG du 3 octobre 2000 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 4350 du 10 octobre 2000 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 115-2000 du 12 octobre 2000 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 12 octobre 2000,

Adopte :

Article 1er.— L'alinéa 3 de l'article 22 de la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 susvisée est abrogé et rédigé comme suit :

“Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la commission administrative paritaire peut se faire remplacer par n'importe lequel des suppléants. Toutefois, pour les représentants du personnel, cette faculté ne joue qu'entre représentants du même cadre d'emplois et élus sur la même liste.”

Art. 2.— L'article 23 de la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 susvisée est abrogé et rédigé comme suit :

“Le nombre de représentants du personnel est de 2 membres titulaires et de 2 membres suppléants si le nombre d'agents dans le cadre d'emplois est inférieur à 51, de 4 membres titulaires et de 4 membres suppléants si le nombre de fonctionnaires est supérieur ou égal à 51 pour chacun des cadres d'emplois auxquels correspond la commission administrative paritaire.”

Art. 3.— L'alinéa 2 de l'article 25 de la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 susvisée est abrogé.

Art. 4.— L'article 29 de la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 susvisée est abrogé et rédigé comme suit :

“Sont électeurs, au titre d'une commission administrative déterminée, les fonctionnaires en position d'activité, de détachement ou de congé parental dont le cadre d'emplois est classé dans la catégorie représentée par la commission. Les fonctionnaires mis à disposition ou en position de détachement sont électeurs au titre de leur situation d'origine.”

Art. 5.— Les articles 53 et 54 de la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 susvisée sont abrogés.

Art. 6.— Il est ajouté à l'article 48 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée un alinéa rédigé comme suit :